



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012101-0002 - ARRETE DE SUPPLEANCE DU 10 AVRIL 2012 DE M. CADOT, PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PAR M. DAUBIGNY, PREFET DE LA REGION PAYS- DE- LA- LOIRE, DU 12 AU 15 avril 2012	1
Arrêté N °2012103-0001 - ARRETE DU 12 AVRIL 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR YVES LAGUILLEMI DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE	4
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 1ER AVRIL 2012 A MADAME ANNE KITTLER DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION	7
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 1ER AVRIL 2012 A MADAME MARION GOARIN- BOUCHARD DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA FACTURATION	10
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 29 MARS 2012 A MADAME ELODIE GERARD ADJOINT ADMINISTRATIF AFIN DE SIGNER LE REGISTRE DES NAISSANCES DE LA MAIRIE DE CAEN	13
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 2 AVRIL 2012 A MADAME CHRISTEL MOURAS DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DES ACTIVITES MEDICALES	15
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 2 AVRIL 2012 A MADAME EVELYNE HAMON- PHILIPPE DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DES ACTIVITES MEDICALES, DE LA FORMATION CONTINUE ET DES INSTITUTS DE FORMATION	18
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 2 AVRIL 2012 CONCERNANT LA GARDE DE DIRECTION	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012102-0003 - ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0031 DU 11 AVRIL 2012 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUITE A LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE AVICOLE (80500 POULES PONDEUSES) SOU MIS A AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SARL DU FRESNE, M. CHRISTOPHE DUPARD, SISE « LA PERDRIERE » A SEPT FRERES	24
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012073-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION	
------------------------------------------------------------	--

D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012	28
Arrêté N °2012094-0004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 3 AVRIL 2012 RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE EN 2012	31

Arrêté N °2012107-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AVRIL 2012 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS	56
Service Eau et Biodiversité	
Arrêté N °2012096-0003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05/04/2012 ORDONNANT LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, IFS, TILLY LA CAMPAGNE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE FONTENAY ET DE SOLIERS	61
Service Urbanisme, Déplacements, Risques	
Arrêté N °2011293-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	65
Arrêté N °2011339-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 DECEMBRE 2011 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	68
Arrêté N °2011343-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 DECEMBRE 2011 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	71
Arrêté N °2011346-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	74
Arrêté N °2012027-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JANVIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	77
Arrêté N °2012027-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JANVIER 2012 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	80
Arrêté N °2012030-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION DUP DANS LES COMMUNES DE BRETTEVILLE- SUR- ODON, CARPIQUET, ST MANVIEU NORREY ET VERSON , ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES POUR PROTECTION DE L'AERODROME DE CAEN- CARPIQUET CONTRE LES OBSTACLES	83
Arrêté N °2012045-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 FEVRIER 2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN COMMUNAUTAIRE A VOCATION D'HABITAT DU QUARTIER DE LA PLAINE A IFS	87
Arrêté N °2012045-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	90
Arrêté N °2012066-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	93
Arrêté N °2012066-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	96
Arrêté N °2012072-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2012 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS	

FONCIERES EN VUE DE LA REALISATION DE LA DEVIATION DE SAINT- HONORINE- LA- CHARDRONNETTE SUR LA RD.513	99
Arrêté N °2012090-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	102
Arrêté N °2012094-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA POINTE PRESQU'ILE DE CAEN	105

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012006-0005 - MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE	108
------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2012060-0004 - MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL	110
Arrêté N °2012093-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE SAINT ARNOULT	112
Arrêté N °2012093-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC DONALD'S SITUE A LA	115
Arrêté N °2012093-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN STYLECO	118
Arrêté N °2012093-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE SITUE A	121
Arrêté N °2012093-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES	124
Arrêté N °2012093-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES	127
Arrêté N °2012095-0004 - MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE COMPLEMENT	130
Arrêté N °2012096-0002 - MEDAILLE DE LA FAMILLE	132
Arrêté N °2012101-0001 - ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2012 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL DE	134
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté N °2011072-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2012 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS FONCIERES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU SENTIER LITTORAL DU	137
Arrêté N °2012097-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 AVRIL 2012 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	140
Arrêté N °2012107-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2012 PORTANT FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUEURS	142



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012101-0002

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 10 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DE SUPPLEANCE DU 10 AVRIL
2012 DE M. CADOT, PREFET DE ZONE,
PAR M. DAUBIGNY, PREFET DE LA
REGION PAYS- DE- LA- LOIRE, DU 12 AU
15 avril 2012



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-09

donnant délégation de signature

*à Monsieur Jean DAUBIGNY
Préfet de la région Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 12 au 15 avril 2012 hormis une partie de la journée du 13 avril.

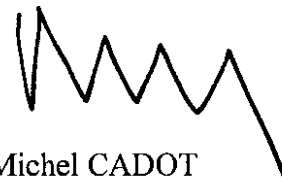
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Jean DAUBIGNY**, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, **du 12 au 15 avril 2012 hors la présence de M. Cadot une partie de la journée du 13 avril.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, le 10 avril 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



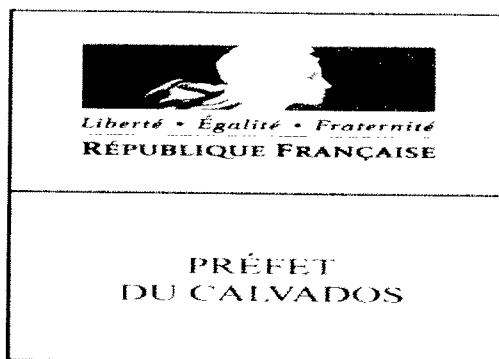
PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012103-0001

**signé par Yves LAGUILLEMI, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
le 12 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 12 AVRIL 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR YVES LAGUILLEMI
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS A
DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS
SON AUTORITE



**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE
portant subdélégation de signature de Monsieur Yves LAGUILLEMI
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur **Didier LALLEMENT**, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Monsieur **Yves LAGUILLEMI**, Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une Direction Départementale de la Police Nationale dans le Calvados,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU l'arrêté de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 28 avril 2009 nommant Monsieur **Yves LAGUILLEMI** en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de Caen à compter du 2 juin 2009,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur, relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de **Yves LAGUILLEMI**, Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 3** :

Pour l'article 1^{er}, par :

Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint.

Pour l'article 2, par :

Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Directeur Départemental Adjoint ;
Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Pour l'article 6, par :

Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Directeur Départemental Adjoint ;
Madame **Céline STONA**, Commissaire de Police, Chef du Service de Sécurité de Proximité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Yves LAGUILLEMI**, Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 5**, pour les conventions établies dans le ressort :

de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen :

à Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint et Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Deauville :

à Monsieur **Fabien MARTORANA**, Commissaire de Police ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux :

à Monsieur **Dominique GARCIA**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur :

à Monsieur **Patrick CHARBONNIER**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Dives sur Mer :

à Monsieur **Eric VEYSSI**, Commandant de Police EF.

Article 3

Toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 avril 2012

**Pour le Préfet de Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados**

**Le Contrôleur Général,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Calvados
Yves LAGUILLEMI**



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Angel PIQUEMAL, Directeur Général
le 01 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU 1ER AVRIL 2012 A
MADAME ANNE KITTLER DIRECTRICE
ADJOINTE EN CHARGE DES FINANCES
ET DU CONTROLE DE GESTION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Finances et du Contrôle de Gestion**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2012, nommant **Madame Anne KITTLER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Anne KITTLER**, Directeur Adjoint chargée des Finances et du Contrôle de Gestion, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Anne KITTLER** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - En cas d'absence de **Madame Anne KITTLER**, délégation est donnée à **Madame Marion GOARIN-BOUCHARD**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour la délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 1^{er} avril 2012

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Angel PIQUEMAL, Directeur Général
le 01 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU 1ER AVRIL 2012 A
MADAME MARION GOARIN-
BOUCHARD DIRECTRICE ADJOINTE EN
CHARGE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE LA
FACTURATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Systèmes d'Information et de la Facturation**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Caen

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2012, nommant **Madame Marion GOARIN-BOUCHARD**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Marion GOARIN-BOUCHARD**, Directeur Adjoint chargée des Systèmes d'Information et de la Facturation, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- des décisions d'attribution, actes d'engagements et avenants des marchés publics formalisés,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Marion GOARIN-BOUCHARD** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - En cas d'absence de **Madame Marion GOARIN-BOUCHARD**, délégation est donnée à **Madame Anne KITTLER** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 1^{er} avril 2012

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Angel PIQUEMAL, Directeur Général
le 29 Mars 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU 29 MARS 2012 A
MADAME ELODIE GERARD ADJOINT
ADMINISTRATIF AFIN DE SIGNER LE
REGISTRE DES NAISSANCES DE LA
MAIRIE DE CAEN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Registre des naissances de la mairie de Caen

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie GERARD**, Agent Administratif au sein de la Direction des Systèmes d'Information et de la Facturation, pour signer le registre des naissances de la mairie de Caen, au nom et pour le compte du CHU de Caen.

Article 2 - En cas d'absence de **Madame Elodie GERARD**, délégation est donnée à **Madame Isabelle RACINET** pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de cette mission.

A Caen, le 29 mars 2012

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Angel PIQUEMAL, Directeur Général
le 02 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU 2 AVRIL 2012 A
MADAME CHRISTEL MOURAS
DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE
DES ACTIVITES MEDICALES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Interrogation du registre des refus de dons d'organes

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R1232-5 à R1232-14,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant Monsieur **Angel PIQUEMAL** au poste de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Christel MOURAS, Directeur Adjoint en charge des Activités Médicales, aux fins d'interroger le Registre National des Refus dans le cadre de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus.

Article 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Christel MOURAS, délégation permanente est donnée aux personnes suivantes pour exercer la mission prévue à l'article 1 :

- Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur Adjoint
- Madame Marion GOARIN-BOUCHARD, Directeur Adjoint
- Madame Sophie GUERRAZ, Directeur Adjoint
- Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE, Directeur Adjoint
- Madame Anne KITTLER, Directeur Adjoint
- Madame Catherine KOSCIELNY-KAISER, Directeur Adjoint
- Monsieur Patrice LAURENT, Directeur Adjoint
- Madame Caroline RAUSCENT, Directeur Adjoint
- Monsieur David TEUMA, Directeur Adjoint
- Madame Lara VINAUGER, Directeur Adjoint
- Monsieur Benoît VIVET, Directeur Adjoint
- Madame le Docteur Samira ZITOUNI, Médecin du prélèvement
- Monsieur Lionel ALLIX, IADE
- Madame Anne FERCHAUD, IDE
- Monsieur Philippe FOSSET, IADE
- Monsieur Thierry GUERIN, IADE
- Monsieur Christophe LEMONNIER, IADE
- Madame Karine LERICOLAIS, IDE
- Madame Karine ROC, IDE

Article 3

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 2 avril 2012

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Angel PIQUEMAL, Directeur Général
le 02 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU 2 AVRIL 2012 A
MADAME EVELYNE HAMON- PHILIPPE
DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE
DES ACTIVITES MEDICALES, DE LA
FORMATION CONTINUE ET DES
INSTITUTS DE FORMATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Activités Médicales, de la Formation Continue et des** **Instituts de Formation**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996 nommant **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, attachée de direction au Centre Hospitalier Régional de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, Directeur Adjoint chargé des Activités Médicales, de la Formation Continue et des Instituts de Formation, pour signer dans la limite des attributions de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, ainsi qu'à l'accomplissement et à la continuité du service des pôles dont elle a la charge, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 – **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, à **Madame Lara VINAUGER**, à **Madame Catherine KOSCIELNY-KAISER**, ainsi qu'à **Monsieur Benoît VIVET** pour assurer les fonctions relatives à l'Activité Médicale, énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, délégation est donnée à **Madame Sophie GUERRAZ** et à **Mademoiselle Caroline RAUSCENT** pour assurer les fonctions relatives à la Formation Continue, énumérées aux articles 1 et 2.

Article 5 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 2 avril 2012

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Angel PIQUEMAL, Directeur Général
le 02 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU 2 AVRIL 2012
CONCERNANT LA GARDE DE
DIRECTION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE DE DIRECTION

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :


Madame Mathilde ESTOUR MASSON
Madame Marion GOARIN-BOUCHARD
Madame Sophie GUERRAZ
Madame Evelyne HAMON PHILIPPE
Madame Anne KITTLER
Madame Catherine KOSCIELNY-KAISER
Monsieur Patrice LAURENT
Madame Christel MOURAS
Mademoiselle Caroline RAUSCENT
Monsieur David TEUMA
Madame Lara VINAUGER
Monsieur Benoît VIVET

pour signer dans la limite des attributions relevant de la garde administrative, tous actes, attestations ou décisions relevant de cette mission.

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 2 avril 2012

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012102-0003

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du
Calvados,
le 11 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0031
DU 11 AVRIL 2012 DE MISE A
L'ENQUETE PUBLIQUE SUITE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE
A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE
AVICOLE (80500 POULES PONDEUSES)
SOU MIS A AUTORISATION PRESENTEE
PAR LA SARL DU FRESNE, M.
CHRISTOPHE DUPARD, SISE « LA
PERDRIERE » A SEPT FRERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Réf. : AE1200488
Code dossier : U14671556

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0031 DU 11 AVRIL 2012 DE MISE A L'ENQUETE
PUBLIQUE SUITE A LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE
AVICOLE (80500 POULES PONDEUSES) SOUMIS A AUTORISATION PRESENTEE
PAR LA SARL DU FRESNE, M. CHRISTOPHE DUPARD,
SISE « LA PERDRIERE » A SEPT FRERES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées par la SARL DU FRESNE, M. Christophe DUPARD, sis « la Perdrière » à SEPT FRERES, d'exploiter un élevage avicole de 80500 poules pondeuses soumis au régime de l'autorisation (rubrique n° 2111-1) ainsi que la création d'une unité de déshydratation de fientes soumise à déclaration (rubrique 2170-2) et d'une plate forme de stockage des fientes déshydratées au titre de la protection pour l'environnement,

VU l'étude d'impact et le plan des abords de l'établissement,

VU les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des terrains et constructions le jouxtant immédiatement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumettant au régime de l'autorisation les activités visées à la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 26 août 2011 nommant Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relative à la demande d'autorisation de la SARL DU FRESNE sis « la Perdrière » à SEPT FRERES en date du 8 mars 2012 ;

VU la désignation en date du 6 avril 2012 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN de Madame Isabelle AUBRY en qualité de commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SEPT FRERES à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole ainsi que la création d'une unité de déshydratation de fientes et d'une plate forme de stockage des fientes déshydratées présentée par la SARL DU FRESNE, M. Christophe DUPARD au lieu dit « la Perdrière ».

Cette enquête se déroulera du Mercredi 9 mai 2012 au Mardi 12 juin 2012.

La demande et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête resteront déposés à l'intention du public du 9 mai 2012 au 12 juin 2012 inclus à la mairie de SEPT FRERES, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

ARTICLE 2 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché par les soins des maires à la mairie de SEPT FRERES (siège de l'exploitation) ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation aux mairies et sur les territoires des communes de LANDELLES et COUPIGNY, COURSON, LE MESNIL BENOIST, LE MESNIL CAUSSOIS, SAINT SEVER, LE MESNIL ROBERT, MESNIL CLINCHAMPS et MORIGNY (50).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par le certificat de publication et d'affichage ci-joint.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Voix le Bocage » diffusés dans le département du Calvados par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de SEPT FRERES, LANDELLES et COUPIGNY, COURSON, LE MESNIL BENOIST, LE MESNIL CAUSSOIS, SAINT SEVER, LE MESNIL ROBERT, MESNIL CLINCHAMPS et MORIGNY (50) sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la direction départementale de la protection des populations du Calvados « service protection sanitaire et environnement ».

ARTICLE 4 : Madame Isabelle AUBRY est nommée commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur sera présent pour recevoir les observations des intéressés en mairie de SEPT FRERES les :

- Mercredi 9 mai 2012 de 14 h à 17 h
- Lundi 14 mai 2012 de 14 h à 17 h
- Vendredi 25 mai 2012 de 9 h à 12 h
- Samedi 2 juin 2012 de 9 h à 12 h
- Mardi 12 juin 2012 de 14 h à 17 h

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours maximum, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, « Service Protection Sanitaire et Environnement », le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse ;

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations adressera dès réception copie du rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif, au demandeur ainsi qu'aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de SEPT FRERES et à la direction départementale de la protection des populations du Calvados « service protection sanitaire et environnement » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur la demande relative à l'autorisation d'exploiter présentée par la SARL DU FRESNE sis « la Perdrière » à SEPT FRERES.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de la protection des populations, le commissaire enquêteur, le maire de SEPT FRERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 11 avril 2012

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations



Olivier GEIGER

Copie transmise à :

- la SARL DU FRESNE, M. Christophe DUPARD
- Mme Isabelle AUBRY, Commissaire Enquêteur
- Mesdames et Messieurs les maires de SEPT FRERES, LANDELLES ET COUPIGNY, COURSON, LE MESNIL BENOIST, LE MESNIL CAUSSOIS, SAINT SEVER, LE MESNIL ROBERT, MESNIL CLINCHAMPS et MORIGNY (50)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012073-0003

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 13 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13
MARS 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 58,33 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LEMONNIER Maurice, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 28/11/11 ;

VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Considérant la demande de M. LEMONNIER Sébastien qui s'installe avec les aides de l'État dans le cadre du GAEC la BELLE CROIX,

Considérant que la demande de M. LEMONNIER Sébastien (GAEC la BELLE CROIX) correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»**
- **la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »**

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC LA BELLE CROIX demeurant à LA GRAVERIE est autorisé à exploiter 58,33 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHENEDOLLE	ZE 30 35 36	6,48
COULONCES	ZA 20	2,02
LA GRAVERIE	ZE 6 – ZI 8 10 37 – ZH 14 16 6 ZI 5 38	48,32
LA GRAVERIE	AB 74 162	0,54
PIERRES	ZH 1	0,97

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012094-0004

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 03 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 3 AVRIL
2012 RELATIF AUX ENGAGEMENTS
DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME
HERBAGÈRE
AGROENVIRONNEMENTALE EN 2012



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé «prime herbagère agroenvironnementale 2» (PHAE2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- **Appartenir à l'une des catégories suivantes :**
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

- **Être à jour auprès de l'agence de l'eau**, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- **Avoir déposé** une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- **Appartenir à la catégorie suivante :**
 - les jeunes agriculteurs installés entre le 17 mai 2011 et le 15 mai 2012 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 ;
 - les exploitants engagés en PHAE2 en 2007 et encore en vigueur en 2011 et arrivant à échéance en 2012 dans le cadre d'une prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014 ;

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **75 %**,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et **1,4 UGB** par hectare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 (2 ans dans le cadre d'une prorogation) :**

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

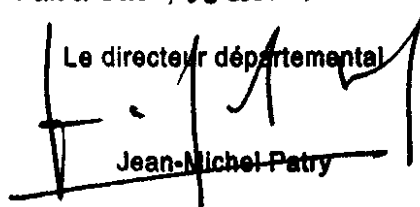
- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, 03 avril 2012

Le directeur départemental

Jean-Nichel Patry

ANNEXE 1 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Notice départementale d'information 2011

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)

ANNEXE 2 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Modèle de Plan d'épandage et de fumure

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAÉ2)

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

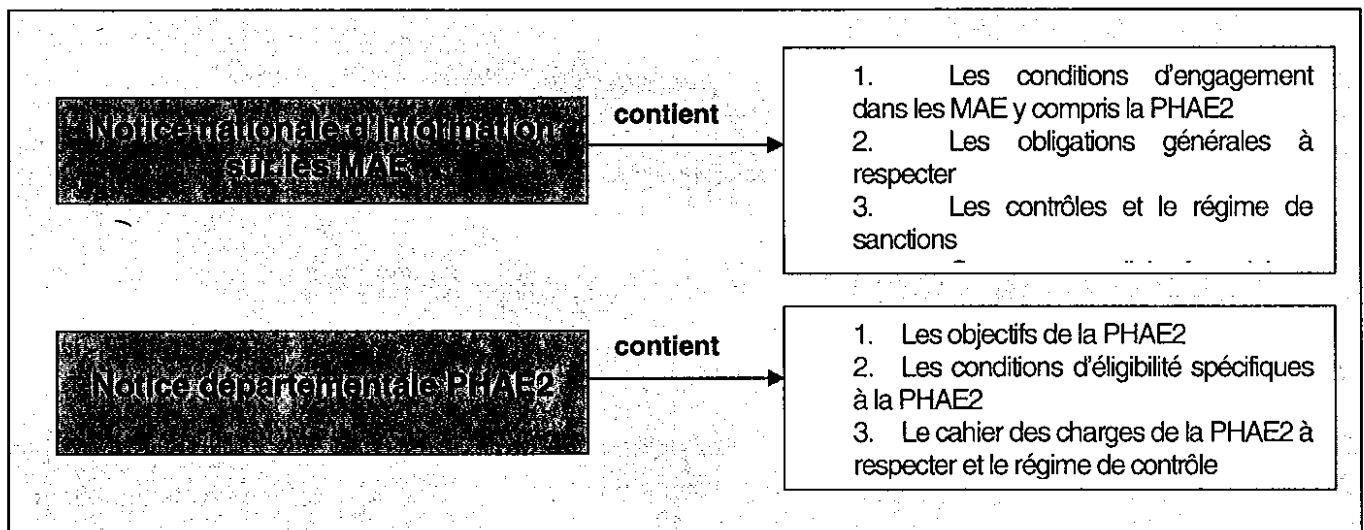
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h 45 / 13h30-16h30

Correspondant PHAE2 : Claudie LEQUIER

Tel : 02 31 43 15 97

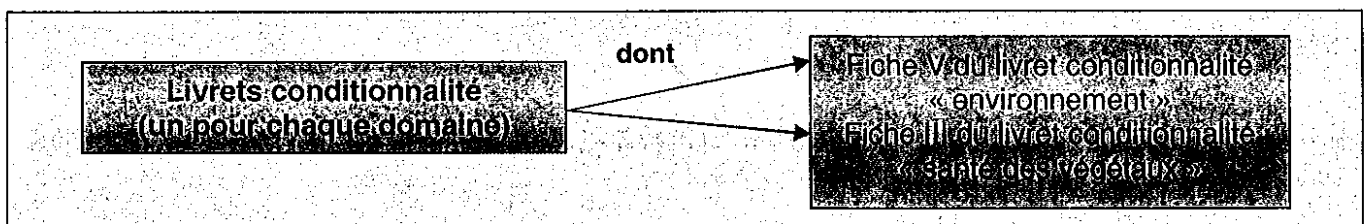
Fax : 02 31 44 59 87

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 17 mai 2011 et le 15 mai 2012 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE2 en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC «demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE)», voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$\text{Chargement (UGB/ha)} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).	69 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges À respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillement maximal autorisé au niveau départemental (5 % de la superficie de la parcelle et plafonnée à 30 ares)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage interdit..	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
< 75 % et 73,5 %	0,25	>1,4 et ≤ 1,47	0,25
< 73,5 % et 72 %	0,5	> 1,47 et ≤ 1,54	0,5
< 72 % et 70,5 %	0,75	> 1,54 et ≤ 1,61	0,75
< 70,5 %	1	> 1,61	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

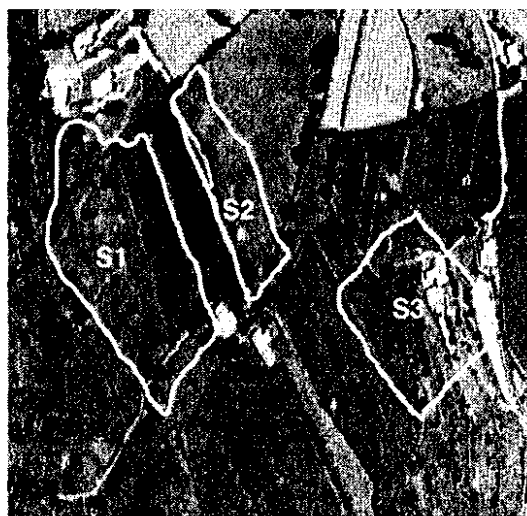
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indicateur de l'engagement en PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
					(ne pas remplir pour la PHAE)

Le code de l'îlot (MAE) indiqué dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire « Liste des éléments engagés » pour chaque élément engagé dans le MAE est :

- MAE-73 pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut)
- PHAE2-ext pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour des éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le préfixe initial qui vous sera versé sera celui de l'îlot pour la mesure PHAE2 ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-73 pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département
- PHAE2-ext-73 pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73
- PHAE2-74-ext pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique «PHAE2», la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2012 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

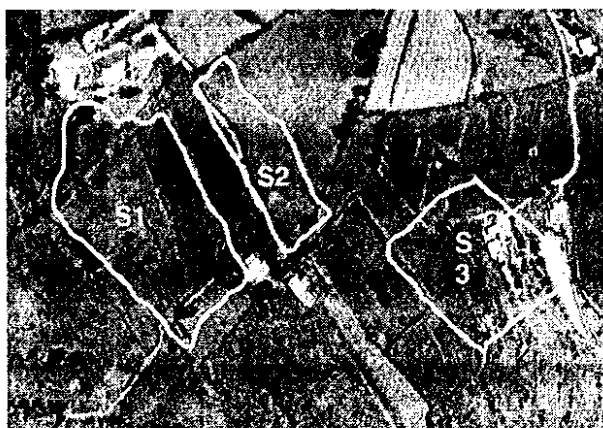
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%) = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

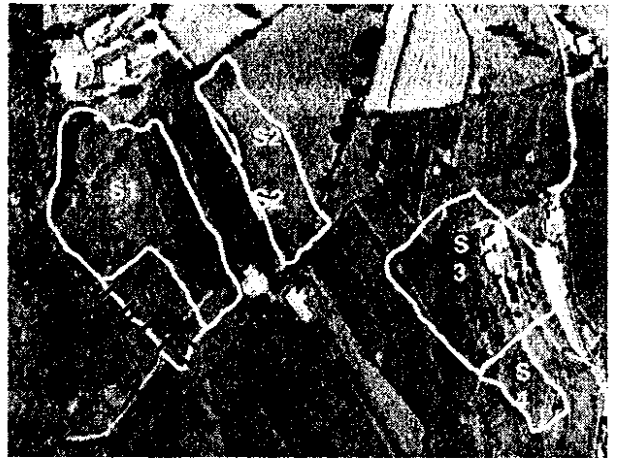
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

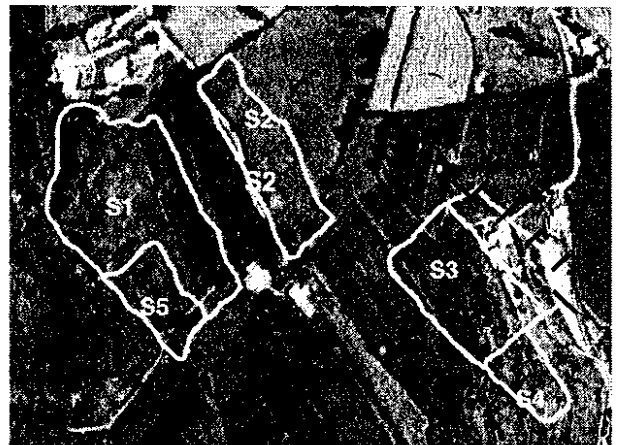
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

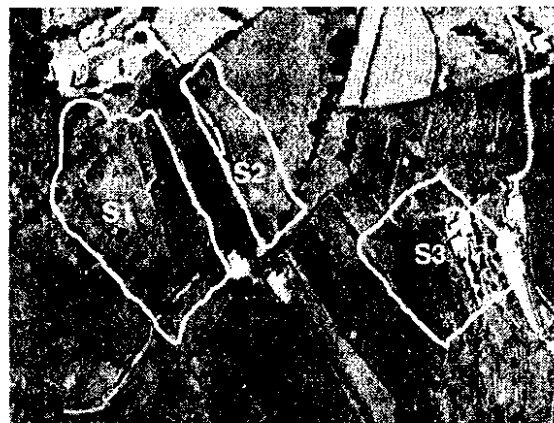
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

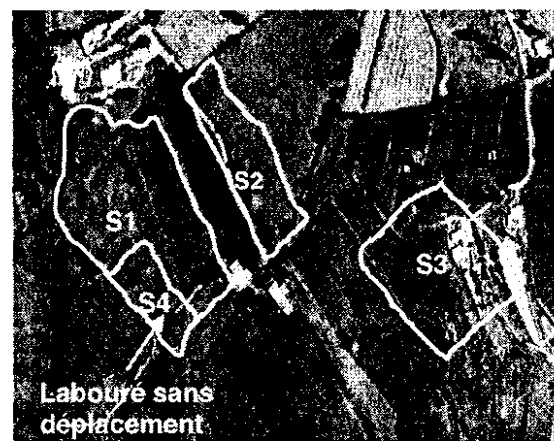


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, prairies littorales situées en ZNIEFF de type 1. Prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB <small>Arrêté N°2012094-0004 - 19/04/2012</small>	1 ha de SB = 1 ha de jachère

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁸ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réservez une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

4 Prorogation des engagements PHAE2 de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrits en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE2 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE2.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4 UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE2 en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE2 basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE2 doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE2 en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE2 souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2			Surface minimale de biodiversité à détenir
		x 20 % =	
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
TOTAL			

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

Agriculteur : _____
 Année de récolte : _____
 Ilot n° : _____

Plan de Fumure et Cahier d'épandage

Parcelle culturale :
 Date de semis si prairie temporaire : _____
 Mode d'exploitation : Pâturage + Fauche Fauche Culture Nature : _____
 Surface totale : _____ ha
 Surfaces épandables : _____ ha
 Fumier : _____ Lisier : _____ Minéral : _____
 Rendement prévu : _____ qx/ha ou tMS/ha
 Rendement obtenu : _____ qx/ha ou tMS/ha

Remarques, observations, ...

Plan prévisionnel de fumure

A réaliser avant le 31 mars

Période d'apport prévue	Nature	Teneur en N	Teneur en P ₂ O ₅	Teneur en K ₂ O	Dose/ha	Surface épandue en ha	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	Tonnage effluents épandus	Date de l'apport	Nature	Teneur en N	Teneur en P ₂ O ₅	Teneur en K ₂ O	Dose/ha	Surface épandue en ha	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	(délai d'enfouissement, traitement)			
										0														
décembre-99	déc.-99				0	0,00				0							0	30-déc.			30-déc.	0		
	déc.-99				0	0,00				0							0	30-déc.			30-déc.	0		
																		moyenne par ha						
																		apports totaux						0 kg

Epandage réalisé

(Epandage de fumier, lisier, boue, compost, engrais minéraux, etc.)
 A inscrire dans un délai d'un mois après la réalisation de l'apport

moyenne par ha
 apports totaux

moyenne par ha
 apports totaux



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012107-0002

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 16 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AVRIL
2012 FIXANT LE MONTANT DES
INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU
TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

**ARRETE fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2012 dans le
département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R 725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados en date du 21 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 fixant les règles relatives aux normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 :

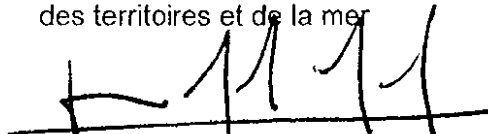
Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados en 2012, pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Caen, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Jean-Michel PATRY

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ANNEXE 1

PLAGES DE CHARGEMENT

La plage de chargement optimal est ainsi définie :

- de 0,90 à 1,39 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

Les plages de chargement non optimal sont ainsi définies :

- de 0,35 à 0,89 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)
- de 1,40 à 2,00 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ANNEXE 2

Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
en fonction des plages de chargement

Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé ainsi :

- chargement de 0,35 à 0,89 UGB par hectare : 41,65 € par hectare
- chargement de 0,90 à 1,39 UGB par hectare : 49,00 € par hectare
- chargement de 1,40 à 2,00 UGB par hectare : 39,20 € par hectare



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012096-0003

**signé par Joël DESTRES, pour le Président du Conseil Général et par délégation, Le
Directeur du Développement Economique
le 05 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05/04/2012
ORDONNANT LES OPÉRATIONS
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE
BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE,
HUBERT FOLIE, IFS, TILLY LA
CAMPAGNE AVEC EXTENSION SUR LES
COMMUNES DE SAINT MARTIN DE
FONTENAY ET DE SOLIERS
CONSÉCUTIF AU PROJET RELATIF A LA
VOIE DE SUBSTITUTION DE L'A88



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Service agricole et aménagement foncier**

**Arrêté modificatif ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur
les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs, Tilly-la-Campagne
Avec extension sur les communes de Saint-Martin-de-Fontenay et de Soliers
Consécutif au projet relatif à la voie de substitution de l'A88**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

**Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour
l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},**

**Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la
conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,**

**Vu le décret en Conseil d'Etat du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement de l'autoroute A88 entre Caen et Falaise et faisant l'obligation au maître
d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant
financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,**

**Vu la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la
Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en
œuvre des opérations d'aménagement foncier,**

**Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 février
2007,**

**Vu les délibérations de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa
séance en date du 3 mars 2009,**

**Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée
conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la
protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,**

**Vu l'enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions
environnementales organisée du 18 mai au 18 juin 2009,**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Grentheville en date du 22 octobre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourguébus en date du 26 octobre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Soliers en date du 28 octobre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hubert-Folie en date du 6 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ifs en date du 9 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Fontenay en date du 9 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tilly-la-Campagne en date du 14 décembre 2009,

Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier, notamment lors de ses séances 4 mars, 26 avril et 21 septembre 2010, et du 19 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Ifs, Soliers, Bourguébus, Hubert-Folie, Grentheville, Tilly-la-Campagne, Saint-Martin de Fontenay,

Vu l'arrêté départemental ordonnant l'aménagement foncier du 15 février 2010 et les arrêtés départementaux modificatifs des 26 avril 2010 et 21 mars 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier relative au projet de la voie de substitution de l'A88,

Vu l'arrêté départemental en date du 2 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Destrés, Directeur du Développement Economique,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Calvados en date du 26 mars 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent article a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté départemental du 15 février 2010.

Article 2- L'objet de cette modification fait suite aux décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la voie de substitution de l'A88 lors de ses séances du 4 mars, 26 avril et 21 septembre 2010, ainsi que du 19 janvier 2012 :

- d'exclure les parcelles suivantes du périmètre d'aménagement foncier :
 - Commune de Grentheville, section AH : parcelles 52, 54, 56, 58, 60 ;
 - Commune de Hubert-Folie, section Z : parcelles 18 et 63 (en totalité), 256, 257, 258, 259, 260 ;
 - Commune de Bourguébus, section Z : parcelles 3(p) et 227(p) ;
 - Commune de Tilly-la-Campagne, section ZA : parcelle 11(p).

- d'inclure les parcelles suivantes du périmètre d'aménagement foncier :
 - Commune de Saint Martin de Fontenay, section ZM : parcelle 15 ;
 - Commune de Tilly-la-Campagne, section Z : parcelle 6 (en totalité) ;
 - Commune d'Hubert-Folie : section Z : parcelles 53, 107, et 241 (en totalité).

Article 3 - Par conséquent, la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier relatif à la mise en œuvre de la voie de substitution de l'A88 est fixée comme suit :

Commune de BOURGUEBUS

- Section AD : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

Commune de GRENTHEVILLE

- Section AH : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59

Commune de TILLY-LA-CAMPAGNE

- Section Z : 5, 6
- Section ZA : 1, 2, 3, 4, 15, 16

Commune de HUBERT-FOLIE

- Section Z : 3, 4, 5, 7, 8, 9, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 46, 47, 54, 55, 87, 88, 89, 99, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 129, 130, 139, 141, 153, 154, 161, 172, 173, 174, 236, 237, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 254, 261, 262
- Section AC : 2, 123, 124

Commune de IFS

- Section BL : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20
- Section BM : 105, 179, 180
- Section BN : 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Commune de SOLIERS

- Section BA : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

- Section ZM : 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15

La superficie ainsi que le plan du périmètre d'aménagement foncier, indiqués dans l'article 2 de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier en date du 15 février 2010, sont par conséquent modifiés.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés modificatifs à l'arrêté ordonnant en date du 26 avril 2010 et 21 mars 2011.

Article 5 – Les autres articles de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier, relatif à la voie de substitution de l'A88, en date du 15 février 2010 demeurent inchangés.

Article 6 – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Ifs, Soliers, Bourguébus, Hubert-Folie, Grentheville, Tilly-la-Campagne et Saint-Martin-de-Fontenay. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 05 AVR 2012

Pour Monsieur le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur du Développement Economique

Joël DESTRES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011293-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Octobre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 20
OCTOBRE 2011 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant règlement pour le département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

VU la demande en date du 17 juin 2011, déposée par la société HERTZ FRANCE SAS représentée par madame Virginie GINTER sise 1-3 avenue de Westphalie – Immeuble Futura 3 – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour la modification de l'enseigne du site HERTZ FRANCE SAS situé au 24, rue de la Gare 14000 à CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande. Il doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment les articles R.581-14 à R.581-19 et R.581-55 à R.581-58 du code de l'environnement.

Cet arrêté vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au directeur de la société HERTZ FRANCE SAS ou son représentant.

Fait à Caen, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011339-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 05 Décembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 5
DECEMBRE 2011 PORTANT REFUS
D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant règlement pour le département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

VU la demande d'enseigne en date du 15 juin 2011, déposée par l'Université de CAEN représentée par madame TRAVERT, et enregistrée sous la référence DV 014118 110003 par la ville de CAEN, concernant le site de l'université de CAEN sis Esplanade de la Paix – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 7 juillet 2011,

VU l'avis défavorable émis par la Ville de CAEN en date du 21 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que l'enseigne projetée est située dans le champ de visibilité du château de CAEN qui constitue un monument historique,

CONSIDÉRANT que les bâtiments de l'université magnifient le grand axe Nord-Sud de la composition urbaine et paysagère créée à la reconstruction de CAEN : avenue du 6 juin, Château et Campus,

CONSIDÉRANT que l'enseigne projetée, par ses dimensions importantes, s'interpose dans cette perspective majeure et porte atteinte à sa qualité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'UNIVERSITE DE CAEN représentée par madame TRAVERT n'est pas autorisée à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au Représentant de l' Université de CAEN.

Fait à Caen, le **5 Décembre 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011343-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 09 Décembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 9
DECEMBRE 2011 PORTANT REFUS
D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 19 juillet 2011, enregistrée sous la référence DV 014118 11E 0004 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Fabienne BRUNET pour le Bar Lounge "TAI PAN", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KW 29-30 sise 41 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 à CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis défavorable émis par la Ville de CAEN en date 3 novembre 2011,

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/09/11,

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une enseigne sur un immeuble inscrit parmi les monuments historique doit être autorisé après avoir obtenu l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'enseigne projetée est un ajout aux enseignes existantes et sera placée à mi hauteur du porche monumental de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie, cet emplacement porte atteinte au caractère et à la qualité de l'architecture de l'immeuble protégé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'aquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Fabienne BRUNET représentant le Bar Lounge "TAI PAN".

Fait à Caen, le 09 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011346-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 12 Décembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12
DECEMBRE 2011 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'enseigne en date du 30 septembre 2011 enregistrée sous la référence DV 01411811E0010, déposée par le RESTAURANT TRAITEUR "LE LAETITIA" à la Mairie de CAEN, pour être installée sur la parcelle cadastrée LC n°22 sise 28 rue du Onze Novembre – 14000 à CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent et le complément apporté en date du 3 novembre 2011,

VU l'avis favorable émis par la ville de CAEN en date 4 novembre 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande moyennant le retrait du drapeau (voire pièce complémentaire ajoutée au dossier)

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de pose d'enseigne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au directeur du RESTAURANT TRAITEUR "LE LAETITIA" ou son représentant.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012027-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 27 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JANVIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'enseigne en date du 30 août 2011 enregistrée sous la référence DV 014 118 11 E 0012, déposée par la société SOMACO – sise 31 rue des Ombraines – 92000 NANTERRE, à la Mairie de CAEN, pour être installée sur la parcelle cadastrée LP 87 sise 12 rue de Vaucelles – 14000 à CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la ville de CAEN en date 15 décembre 2011,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date 21 novembre 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions -- A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au directeur de la société SOMACO ou son représentant.

Fait à Caen, le **27 JAN. 2012**

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012027-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 27 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JANVIER
2012 PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE POSE D'ENSEIGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 19 octobre 2011, enregistrée sous la référence DV 014118 11E 0011 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur Luigi LANFRANCONI, directeur agissant pour le compte de la société « ÉDIFIDÈS – Développeur Immobilier », pour être installée sur l'immeuble situé au 12 place de la République – BP 95093 14050 CAEN cedex 4,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis défavorable émis par la Ville de CAEN en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/11,

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une enseigne sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques doit être autorisé après avoir obtenu l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'enseigne projetée concerne une façade inscrite dans un alignement urbain de style classique, qui contribue par ces caractéristiques à la mise en valeur des immeubles et hôtels particuliers protégés situés place de la République,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur Luigi LANFRANCONI, directeur agissant pour le compte de la société « ÉDIFIDÈS – Développeur Immobilier ».

Fait à Caen, le **27 JAN. 2012**

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012030-0009

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION DUP COMMUNES DE
BRETTEVILLE SUR ODON- CARPIQUET-
ST MANVIEU NORREY ET Verson ,
ETABLISSEMENT DES SERVITUDES
RADIOELECTRIQUES POUR
PROTECTION DE L'AERODROME DE
CAEN- CARPIQUET CONTRE LES
OBSTACLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DANS LES COMMUNES DE BRETTEVILLE-SUR-ODON (14101),
CARPIQUET (14137), SAINT-MANVIEU-NORREY (14610) ET Verson (14738) EN VUE DE
L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DESTINEES A PROTEGER
L'AERODROME DE CAEN – CARPIQUET CONTRE LES OBSTACLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 pour la protection contre les obstacles,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU la demande au préfet en date du 28 septembre 2011, formulée par la direction générale de l'Aviation civile – direction des services de la Navigation aérienne – direction de la Technique et de l'Innovation, système de Communication, Navigation et Surveillance, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles le centre de l'aérodrome de CAEN – CARPIQUET N°ANFR 014.024.0004,

VU le code de l'urbanisme,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de CAEN en date du 5 janvier 2012 désignant Monsieur Gérard MONNIER, Officier infrastructure retraité de l'Armée de l'Air, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête préalable portant sur l'utilité publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, en vue de l'établissement sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON, CARPIQUET, SAINT-MANVIEU-NORREY et Verson, des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles le centre de l'aérodrome de CAEN – CARPIQUET N°ANFR 014.024.0004.

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera ouverte du lundi 20 février au 7 mars 2012. Le dossier d'enquête ainsi que les registres seront déposés pendant cette période dans les mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON :** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 10h00 à 12h00.
- **Mairie de CARPIQUET :** le lundi de 10h00 à 17h00, le mardi et le vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, le jeudi de 9h00 à 12h30.
- **Mairie de SAINT-MANVIEU-NORREY :** le lundi de 15h00 à 18h00, le mardi de 9h00 à 12h00, le jeudi de 15h00 à 19h00, le vendredi de 15h00 à 18h00.
- **Mairie de VERSON :** le lundi, le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

et formuler ses observations portant :

- sur l'utilité publique du projet, dans le registre d'enquête préalable à l'utilité publique, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur,

Les observations pourront être également adressées par écrit aux maires des communes susmentionnées ou au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON - avenue de Woodbury - B.P. 41 - 14760, siège de cette enquête, qui les joindront aux registres de l'enquête.

Il en sera de même pour les observations concernant l'utilité publique du projet qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, la Chambre de Métier et de l'Artisanat de région Basse-Normandie et l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées.

ARTICLE 3 : Monsieur Gérard MONNIER, Officier infrastructure retraité de l'Armée de l'Air, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressé utilisera son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest-France" Calvados et "Liberté Le Bonhomme Libre", une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON, CARPIQUET, SAINT-MANVIEU-NORREY et VERSON.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, aux sièges des mairies, les jours et heures suivants :

- **Mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON :** le mercredi 22 février 2012 de 14h30 à 17h30, le mercredi 7 mars 2012 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

- **Mairie de CARPIQUET** : le lundi 20 février 2012 de 10h00 à 13h00
(ouverture de l'enquête),
- **Mairie de SAINT-MANVIEU-NORREY** : le lundi 27 février 2012 de 15h00 à 18h00,
- **Mairie de Verson** : le lundi 5 mars 2012 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par les maires puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres de l'enquête et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage, s'il le demande.

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur établira, un rapport qui relatara respectivement le déroulement de l'enquête préalable, puis rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport, avis et conclusions au préfet du Calvados qui les adressera au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques. Il est demandé au commissaire enquêteur une version numérique de son rapport, avis et conclusions.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados adressera dès leur réception, copie des rapports et des conclusions, à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Caen et aux mairies concernées par le projet.

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des Territoires et de la Mer, et auprès des mairies concernées par le projet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des Territoires et de la Mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le maire de BRETTEVILLE-SUR-ODON, le maire de CARPIQUET, le maire de SAINT-MANVIEU-NORREY et le maire de Verson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 30 JAN. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012045-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 14 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 FEVRIER
2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE RENOUVELLEMENT
URBAIN COMMUNAUTAIRE A
VOCATION D'HABITAT DU QUARTIER
DE LA PLAINE A IFS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
COMMUNAUTAIRE A VOCATION D'HABITAT DU QUARTIER DE LA PLAINE A IFS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l' Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1 et suivants,

VU le Code de l' Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du bureau de la communauté d'agglomération CAEN LA MER du 24 mars 2011, demandant au préfet l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier Normandie concernant le projet de renouvellement urbain communautaire à vocation d'habitat sur le quartier de la Plaine à IFS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et l'enquête parcellaire concernant le projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune de IFS ;

VU les rapports, les conclusions et avis favorables avec réserves et recommandations émis par le commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2011 ;

VU le procès verbal des questions et remarques formulées durant le déroulement de l'enquête publique conjointe en date du 28 octobre 2011, ainsi que le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération de CAEN LA MER en date du 12 novembre 2011,

VU la délibération du bureau de la communauté d'agglomération CAEN LA MER du 15 décembre 2011, affirmant l'intérêt général du projet de renouvellement urbain et approuvant la déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil municipal d'IFS du 30 janvier 2012 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en vigueur de IFS avec le projet de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 a fait l'objet de publications légales et notifications individuelles par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles considérées ;

CONSIDERANT que le maître de l'ouvrage a bien pris en considération les conclusions, recommandations et réserves du commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse du 12 novembre 2011, que le projet de renouvellement urbain a été déclaré d'intérêt général par délibération du bureau communautaire, et que le conseil municipal d'IFS a délibéré sur la mise en compatibilité du projet avec le plan d'occupation des sols en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier Normandie, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réalisation, par la communauté d'agglomération de CAEN LA MER, maître de l'ouvrage du projet de renouvellement urbain communautaire à vocation d'habitat dans le quartier de la Plaine sur le territoire de la commune d'IFS.
Cette décision emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'IFS.

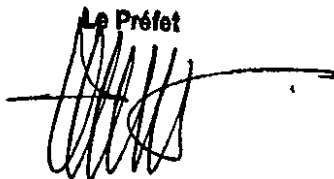
ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage représenté par l'Etablissement Public Foncier Normandie, de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il sera affiché pendant un mois en mairie de la ville d'IFS et au siège de la communauté d'agglomération de CAEN LA MER. Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados.
Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Président de la communauté d'agglomération de CAEN LA MER, le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 FEV. 2012

Le Préfet


Didier Lesaffre



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012045-0006

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 14 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'enseigne en date du 26 novembre 2011 enregistrée sous la référence DV 014 118 11 E 0014, déposée par Monsieur Pierre LEMOIGNE, représentant de la société " D.P.E. Immobilier " sise 11 avenue de Creully – 14000 CAEN, à la Mairie de CAEN, pour être installée sur la parcelle cadastrée HC n°96 au 2 avenue d'Edimbourg – 14000 à CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la ville de CAEN en date 4 janvier 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date 8 décembre 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, sous réserve que l'enseigne projetée soit placée en lambrequin dans l'épaisseur du tableau de l'ouverture à rez-de-chaussée, de façon à conserver apparent le décor architectural de la construction.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au directeur de la société " D.P.E. Immobilier " ou son représentant.

Fait à Caen, le 14 FEV. 2012

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012066-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 06 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'enseigne en date du 26 décembre 2011 enregistrée à la Mairie de CAEN sous la référence DV 014 118 11 E 0016, déposée par le représentant de la société " VISOTEC SERVICES " sise ZI La Pentecôte-B.P.109 – 44700 ORVAULT CEDEX, pour être installée sur la parcelle cadastrée OD n°14 sise 4/6 Place Gardin – 14012 CAEN CEDEX 1,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la ville de CAEN en date 26 janvier 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date 29 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, sous réserve que les enseignes à plat seront constituées de lettres découpées, collées directement sur le plexiglas transparent.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au directeur de la société " VISOTEC SERVICES " ou son représentant.

Fait à Caen, le **06 MARS 2012**

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012066-0005

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 06 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberié • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'enseigne en date du 4 novembre 2011 enregistrée sous la référence DV 014 118 11 E 0013, déposée par Monsieur Olivier BONNIN, représentant de la société " NEW YORK GROUPE " sise 16 rue Charlemagne – 75004 PARIS, à la Mairie de CAEN, pour être installée sur la parcelle cadastrée LD n°5 sise 42 avenue du 6 Juin – 14000 à CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la ville de CAEN en date 17 février 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date 5 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, sous réserve que les longueurs des deux enseignes en bandeau soient réduites pour s'aligner sur les percements des extrémités de manière à mettre en valeur l'angle du bâtiment et préserver le cadre architectural des façades.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au directeur de la société " NEW YORK GROUPE " ou son représentant.

Fait à Caen, le **06 MARS 2012**

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012072-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 12 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2012 PORTANT PROROGATION DES
EFFETS DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX ET
DES ACQUISITIONS FONCIERES EN VUE
DE LA REALISATION DE LA DEVIATION
DE SAINT- HONORINE- LA-
CHARDRONNETTE SUR LA RD.513



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS FONCIERES EN VUE DE LA RÉALISATION DE LA
DÉVIATION DE SAINT - HONORINE LA CHARDRONNETTE SUR LA RD N° 513, COMMUNE DE
HÉROUVILLETTE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COLOMBELLES,
HEROUVILLE ET RANVILLE ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS
D'OCCUPATIONS DES SOLS DES COMMUNES DE COLOMBELLES, HEROUVILLE ET
RANVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.11-5,

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 20 juin 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réalisation de la déviation de Saint-Honorine de la Chardronnette sur la R.D.n°513 (commune d'HÉROUVILLETTE) sur le territoire des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE, RANVILLE et la mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE et RANVILLE,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du Calvados du 16 janvier 2012,

VU la lettre de saisine adressée au préfet en date du 8 février 2012 par le président du Conseil Général du Calvados, lui demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique initiale du projet susmentionné, au titre de l'article L.11-5-II du code de l'expropriation,

CONSIDERANT que le délai de réalisation initialement prévu (5 ans) n'est pas expiré, que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains à l'amiable et à l'exécution des travaux n'ont pu être réalisées dans les délais impartis, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié,

CONSIDERANT que l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE et RANVILLE décidée par le préfet en date 25 avril 2006 a fait l'objet de publications régulières,

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique et ses effets portant sur des travaux et des acquisitions foncières nécessaires relatifs à la réalisation de la déviation de Saint-Honorine de la Chardronnette sur la route départementale n°513 (commune d'HÉROUVILLETTE) sur le territoire des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE, RANVILLE et la mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE et RANVILLE, sont prorogées pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, les maires des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE et RANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 12 Mars 2012.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012090-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 30 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 2 décembre 2011, enregistrée sous la référence DV 014118 11E 0015 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur BESSEDJERARI, agissant pour le compte de la société « SCI ILB BRIO DECOR », pour être installée sur l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée à la section HC n°114 sise 4 rue Léon Lecornu 14000 CAEN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent ;

VU l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 21 mars 2012 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8/12/11,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une enseigne sur un immeuble situé dans le périmètre de protection des monuments historiques doit être autorisé après avoir obtenu l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, et que ses recommandations doivent être observées et prises en compte dans la réalisation du projet,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, sous réserves que l'enseigne en bandeau soit réalisée sur un fond transparent et non coloré et que les adhésifs soient placés dans le tiers inférieur de la vitrine de manière à ne pas obturer les ouvertures, afin de préserver le caractère architectural de la façade.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de trente cinq euros (35 €) est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur BESSEDJERARI, agissant pour le compte de la société « SCI ILB BRIO DECOR ».

Fait à Caen, le

30 MARS 2012

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012094-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 03 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL
2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA
POINTE PRESQU'ILE DE CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA « POINTE
PRESQU'ILE DE CAEN »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l' Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1 et suivants,

VU le Code de l' Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002-276 (codifiée) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre IV – De la participation du public à l'élaboration des grands projets, les décrets pris pour son application, l'ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre de simplification du droit,

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,

VU le décret n° 94.283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN", et à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de CAEN,

VU les avis favorables et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 3 février 2012 suite à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN",

VU la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2012 approuvant la déclaration de projet après avoir validé l'intérêt général du projet d'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN",

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados du 29 mars 2012 introduite par le député-maire de la ville de CAEN maître de l'ouvrage,

VU le plan d'occupation des sols de la ville de CAEN en vigueur,

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments extraits des différents documents d'orientations et réglementaires de la ville de Caen et de son agglomération, ainsi que la nature des aménagements et équipements publics projetés, contribuent à justifier l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la "Pointe Presqu'île",

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation initiée à la demande de la Ville de CAEN a été faite en toute transparence au regard de la loi et du droit,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la ville de CAEN, les travaux et les acquisitions foncières relatifs au projet d'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN".

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

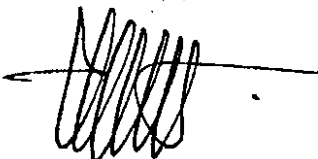
Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la ville de CAEN.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires de de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 3 avril 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012006-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 06 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

L'arrêté du Préfet en date du 6 janvier 2012 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2012. La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012060-0004

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 29 Février 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

L'arrêté du Préfet en date du 29 février 2012 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2012. La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0012

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA COMMUNE DE SAINT ARNOULT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE SAINT ARNOULT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 mars 2012 par Monsieur le maire de ARNOULT,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de SAINT ARNOULT, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection dans les périmètres suivants :

Caméra n° 1 : avenue Michel d'Ornano : commerces, parking sortie école

Caméra n° 2 : place Chotard : commerce, fin de la rue de la Mare, avenue de la Vallée, avenue Ox And Bucks

Caméra n° 3 : entrée ou sortie Croisement Chapelle, avenue Michel d'Ornano

Caméra n° 4 : terrain multisports et air de pique-nique

Caméra n° 5 : rue Fontaine, rue Costil Pernet, rue des Plantis, rue des Fleurs

Caméra n° 6 : bas de la rue du Golf, avenue Michel d'Ornano, hôtels, maison de retraite

Caméra n° 7 : avenue de la Vallée : entrée et sortie rue des Capucines – lotissement du Mont Canisy

Caméra n° 8 : Avenue de la Vallée : entrée et sortie du lotissement Saint Clair

Caméra n° 9 : Avenue de la Vallée : entrée et sortie du lotissement du Mont Canisy et route des Bruyères

Caméra n° 10 : Avenue de la Vallée : entrée et sortie du lotissement le Bief du Moulin, avenue de la Vallée, entrée et sortie du camping de la Vallée

Caméra n° 11 : rue de la Mare : entrée et sortie de l'hôtel du Golf

Caméra n° 12 : avenue du Golf, avenue du Bois Lassay, rue des Plantis, entrée et sortie du Golf.

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120086.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison hertzienne point à point.

3°) Le responsable du système est :

- M. François PEDRONO, maire de SAINT ARNOULT.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. François PEDRONO, maire de SAINT ARNOULT,
- M. Xavier GOURNAY, adjoint au maire,
- M. René BOURGEOIS, adjoint au maire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François PEDRONO, maire de SAINT ARNOULT.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0013

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MC DONALD'S SITUE A LA
RIVIERE ST SAUVEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC DONALD'S SITUE A LA
RIVIERE ST SAUVEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 janvier 2012 par la SARL VICTOIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.A.R.L. VICTOIRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S – cours Jean de Vienne – 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120015.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johann HOLOPHERNE, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Johann HOLOPHERNE, directeur,
- M. Jonathan LELIEVRE, superviseur,
- Mme Nathalie LACROIX, directrice des opérations,
- M. Gilles SAUNIER, franchisé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johann HOLOPHERNE, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0014

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN STYLECO SITUE A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN STYLECO SITUE A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 janvier 2012 par la SARL MAJUVA DISTRIBUTION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL MAJUVA DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **STYLECO – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120088.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur de la société SEA.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Rodolphe METAIS, chef de secteur,
- M. Michel VIGNAUD, gérant,
- M. Daniel VIGNAUD, gérant,
- Mme Catherine SCKORACKI, chef d'enseigne.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic TEXIER, directeur administratif et financier.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0015

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE
SITUE A TOUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE SITUE A TOUQUES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 février 2012 par Madame Marie VANDEWIELE, directrice du magasin,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Marie VANDEWIELE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **MONSIEUR BRICOLAGE – route de Paris – 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120043.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 25 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie VANDEWIELE, directrice du magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Marie VANDEWIELE, directrice du magasin,
- M. Laurent ANCEL, responsable national prévisionnel.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie VANDEWIELE, directrice du magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0016

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES
SITUE A TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PICARD
SURGELES SITUE A TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A. PICARD LES SURGELES,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. PICARD LES SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Magasin PICARD – route de Paris – RN 177 – 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100292.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0017

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES
SITUE A CAEN - 3 BOULEVARD DUNOIS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PICARD
SURGELES SITUE A CAEN – 3 BOULEVARD DUNOIS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A. PICARD LES SURGELES,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. PICARD LES SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Magasin PICARD – 143 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100294.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012095-0004

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 04 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
COMPLEMENT**

L'arrêté du Préfet en date du 4 avril 2012 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2012, en complément de l'arrêté du 6 janvier 2012. Une copie de celui-ci peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012096-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 05 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

MEDAILLE DE LA FAMILLE

L'arrêté du Préfet en date du 5 avril 2012 porte attribution de la Médaille de la Famille au titre de l'année 2012. Une copie de cet arrêté peut être consultée à la préfecture et dans les sous-préfectures du département du Calvados



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012101-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 10 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2012 PORTANT
DÉSIGNATION DES MEMBRES DU
COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE
NATIONALE



Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale

Cabinet

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale du Calvados ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale du Calvados est composé ainsi qu'il suit :

1°) représentants de l'administration

- le préfet, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

2°) représentants des organisations syndicales

Membres titulaires	Membres suppléants
au titre de Alliance Police Nationale – Synergie officiers – Alliance SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC	
M. Jean-Philippe ELIE, brigadier de police, C.S.P. de Caen	M. Patrice LAIGUILLON, brigadier de police, C.S.P. de Caen
Madame Martine ROBERT, brigadier-chef de police, C.S.P. de Caen	M. Philippe GUERBAUX, brigadier-chef de police, D.D.S.P. de Caen
Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de police, C.S.P. de Caen	M. Patrick RUCH, brigadier-major de police, C.S.P. de Trouville-Deauville
au titre du Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.)	
M. Romain LECALIER, capitaine de police, antenne de police judiciaire de Caen	Mme Karine DEVIN, capitaine de police, C.S.P. de Caen
au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT- FO	
M. Bruno POTTIER, gardien de la paix, C.S.P. de Caen	M. Alain CHEVALLIER, brigadier-chef de police, C.S.P. de Dives-sur-Mer

Article 2 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, et les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale du Calvados est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2012



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011072-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 13 Mars 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS
2012 PORTANT PROROGATION DES
EFFETS DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX ET
DES ACQUISITIONS FONCIERES
RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU
SENTIER LITTORAL DU BESSIN DE
GRANDCAMP- MAISY A SAINT- COME-
DE- FRESNE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2012
PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS FONCIERES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU
SENTIER LITTORAL DU BESSIN DE GRANDCAMP-MAISY A SAINT-CÔME-DE-FRESNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 10 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet relatif aux acquisitions et aux travaux à entreprendre en vue de l'aménagement du sentier littoral de Grandcamp-Maisy à Saint-Côme-de-Fresne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 déclarant cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie les parcelles nécessaires à l'aménagement du sentier littoral susvisé ;

VU l'ordonnance d'expropriation du 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifiant l'arrêté de cessibilité susvisé du 11 février 2009 ;

VU la seconde ordonnance d'expropriation du 5 avril 2011 prise sur le fondement de l'arrêté préfectoral parcellaire susvisé du 18 février 2011 ;

VU la lettre de saisine adressée au préfet en date du 5 mars 2012 par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie, lui demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique initiale du projet susmentionné, au titre de l'article L. 11-5-II du Code de l'Expropriation au motif que la procédure judiciaire de fixation des indemnités est en cours, et que les transports sur les lieux se dérouleront au cours des deuxième et troisième trimestres 2012 ;

CONSIDERANT que le délai de réalisation initialement prévu de cinq années pour la réalisation de l'expropriation n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que l'arrêté de cessibilité modificatif du 18 février 2011 est intervenu à raison des circonstances suivantes, d'une part que le remaniement cadastral établi depuis l'intervention de l'arrêté de cessibilité du 11 février 2009 susvisé par la Direction Régionale et Départementale des Finances Publiques a engendré des changements de section, de numérotation et de contenance des parcelles, qu'en outre le passage à l'établissement de modification du parcellaire cadastral sous forme numérique a changé les règles de calage et de compensation, d'autre part que des modifications sont intervenues dans le cadastre des communes intéressées par le Sentier Littoral du BESSIN, suite à des effondrements de falaise constatés par les relevés effectués par le Cabinet LALLOUET, géomètre ;

CONSIDERANT que les modifications de contenance ainsi intervenues s'inscrivaient strictement à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, et dans le respect du tracé d'emprise de l'enquête parcellaire conduite en avril et mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des énonciations ci-dessus, d'une part que l'acte de prorogation de la déclaration d'utilité publique portera sur les mêmes objet et périmètre que ceux de la déclaration publique initiale du 10 juillet 2007, d'autre part que l'intervention rendue nécessaire d'un arrêté de cessibilité modificatif a retardé l'aboutissement de la procédure et en conséquence n'a pas permis à l'Etablissement Public Foncier de Normandie de réaliser l'expropriation dans le délai imparti de cinq années ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions de terrains pour l'aménagement du sentier du littoral du Bessin de Grandcamp-Maisy à Saint-Côme-de-Fresne est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à partir de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Président de l'Etablissement public foncier de Normandie, les maires et les communes de GRANDCAMP-MAISY, CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, SAINT-PIERRE-DU-MONT, ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE, LOUVIERES, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT-LAURENT-SUR-MER, COLLEVILLE-SUR-MER, SAINTE-HONORINE-DES-PERTES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, COMMES, LONGUES-SUR-MER, MANVIEUX, TRACY-SUR-MER, ARROMANCHES, SAINT-COME-DE-FRESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 Mars 2012**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012097-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 AVRIL
2012 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 20 mars 2012 par M. Philippe JOSSE (référence DP 01474512U0004), concernant l'extension de sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, par la surélévation de la partie garage afin de créer un espace habitable à l'étage, et la création d'une terrasse bois ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 30 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La réalisation des travaux envisagés par M. Philippe JOSSE consistant en l'extension de sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, par la surélévation de la partie garage afin de créer un espace habitable à l'étage, et la création d'une terrasse bois, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOSSE et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au Maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le -6 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012107-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 16 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL
2012 PORTANT FIXATION DE
L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE
LOGEMENT DUE AUX INSTITUEURS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant fixation de l'indemnité représentative
de logement due aux instituteurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.921-2 du Code de l'Éducation,

VU la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 10 février 2012,

VU la consultation des conseils municipaux du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 est fixée, pour l'ensemble des communes du département à :

1 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant	2 321,84 euros
2 – Instituteur marié avec ou sans enfant	2 902,30 euros
3 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant	2 902,30 euros

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 16 avril 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB